

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-07-010 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les plus récents avis de non-conformité transmis à Plastimum inc. et Soucy Techno inc.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. ANC_402255247_2023-07-06_SoucyTechno, 2 pages;
2. ANC_Plastimum inc._402231495, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

c. c. Ghizlane.Behdaoui@environnement.gouv.qc.ca

Bromont, le 6 juillet 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Soucy Techno inc.
2550, chemin Saint-Roch Sud
Sherbrooke (Québec) J1N 2R6

N/Réf. : 7610-05-01-0022900
402255247

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n° 402243892 du 13 juin 2023.
Rejets de contaminants à l'environnement provenant de Soucy Techno inc., situé au 2550, chemin Saint-Roch Sud, à Sherbrooke**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 et 28 avril 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir permis le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, à savoir des pastilles de matières premières.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, à savoir des granules de matières transformées entre le 22 et 26 avril 2023, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Suzie Laliberté, inspectrice au secteur industriel, au 450 204-3451 ou à l'adresse courriel suzie.laliberte@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SL/AH/acs



André Hamel, chef d'équipe
Secteur industriel

Sherbrooke, le 2 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Plastimum Inc.
3425, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 2W1

N/Réf. : 7550-05-01-4302703
402231495

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'entreprise Plastimum inc., lots 2 103 936, 1 512 098 et 2 735 672, située au 284, rue Pépin à Sherbrooke

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 avril 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 janvier 2023 pour *Augmentation de la capacité d'entreposage de matières résiduelles en vue de leur valorisation*, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir avoir construit une plateforme supplémentaire sans autorisation, à savoir la plateforme F.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté un contaminant, soit des particules de plastiques, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des morceaux de plastiques sur le sol dans les cours ainsi que près du convoyeur et des particules de plastiques dans la cour sur le sol nu, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 23 juin 2023, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Moreau au 819 820-3882, poste 264 ou à l'adresse courriel olivier.moreau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



PC/OM/md

Patrick Chevrette, chef d'équipe
Secteur municipal